

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 100-2026D

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean-François BASELGA, Maire.

PRESENTS: Jean-François BASELGA, Lydie JALBAUD, Lydia FABRE, André CROZES, Danielle BLANC, Vincent ARNOLD, Norbert TALAZAC, Emmanuelle BONNES.

POUVOIR: Laurent GAYS à André CROZES, Gabrielle CASSE à Lydie JALBAUD.

ABSENT EXCUSÉ: Jean-Léon TERKI.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **11**

Présents : **8**

Pouvoirs : **2**

Votants : **10**

SECRETAIRE DE SEANCE : Norbert TALAZAC.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 21/09/2026

VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 112-1 et L. 731-1 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 - Nature des prestations

La collectivité souhaite faire évoluer son dispositif d'action sociale en faveur de ses agents.

Il est constaté que les prestations proposées dans le cadre de l'adhésion au CNAS sont actuellement peu utilisées par les agents de la collectivité. Afin de proposer une offre susceptible de mieux répondre à leurs besoins et à leurs attentes, la collectivité souhaite faire évoluer son dispositif de prestations d'action sociale.

Dans cette perspective, il est proposé de mettre fin à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) au 31 décembre 2026 et d'adhérer à Plurélya à compter du 1er janvier 2027, afin de permettre aux agents de bénéficier de l'offre proposée par cet organisme et d'en apprécier l'adéquation avec leurs besoins.

Cette évolution s'inscrit dans une démarche d'adaptation et d'évaluation de la politique d'action sociale de la collectivité en faveur de ses agents.

Article 2 - Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité recruté sur emploi permanent ;
- Les agents contractuels en activité recruté sur emploi non permanent avec une ancienneté de plus de 6 mois ;
- Les agents de droit privé recruté sur un contrat de plus de 6 mois.

Article 3 - Participation des bénéficiaires

La participation des agents sera conforme au règlement de Plurélya.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre seront conformes au règlement de Plurélya.

Article 5 - Gestion des prestations sociales

D'adhérer à Plurélya pour la mise en place de ces prestations dans les conditions suivantes :

- Adhésion à la formule classique 1 soit 107 € par actif ;

et d'autoriser en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jean-François BASELGA.



Télétransmis en Préfecture le 26/09/2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 26/09/2026

Notifié à l'intéressé le _____